



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : personnel

Question écrite n° 3560

Texte de la question

M. Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires nationales et locales uniques, communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, qui auront lieu le 2 décembre 1993. Tout en se félicitant de la concertation mise en place, il conviendrait toutefois de réviser le décret no 90-770 du 31 août 1990 avec une modification des articles 3, 4 et 9 conduisant à la suppression des « deuxièmes suppléants ». En effet, ce principe n'existait pas dans le projet de décret soumis à l'avis du comité technique paritaire ministériel du 12 juillet 1990. C'est pourquoi il lui demande la possibilité de réétudier ce décret en tenant compte de ces revendications.

Texte de la réponse

Le décret no 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles a institué deux suppléants pour chaque membre titulaire de ces commissions paritaires nationale et départementales. Le recours au deuxième suppléant, institué également au sein des commissions administratives paritaires nationales du second degré, permet d'éviter des renouvellements anticipés trop fréquents des commissions lorsqu'en cours de mandat des représentants du personnel ne peuvent plus être membres de celles-ci en raison de l'accès de représentants du corps des instituteurs au corps des professeurs des écoles ou de l'admission à la retraite de représentants du corps des professeurs des écoles. La situation actuelle particulière des corps enseignants du premier degré ne peut que renforcer la nécessité de disposer d'un deuxième suppléant. En effet, les membres des commissions administratives paritaires étant désignés pour trois ans, de nombreux instituteurs, membres des commissions, sont donc susceptibles durant cette période de quitter leur corps et d'accéder au corps des professeurs des écoles par la voie des concours ou de la liste d'aptitude. En outre, l'existence de premiers et deuxièmes suppléants favorise le bon fonctionnement des commissions paritaires grâce au remplacement rendu ainsi plus aisé des membres titulaires momentanément empêchés. Pour ces raisons, la proposition de supprimer les deuxièmes suppléants ne peut être retenue. Compte tenu du nombre désormais plus élevé de professeurs des écoles, les organisations syndicales ne devraient d'ailleurs pas connaître, pour les prochaines élections du 6 décembre 1993, de difficultés pour constituer des listes comportant des représentants du corps des professeurs des écoles.

Données clés

Auteur : [M. Hyst Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3560

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1960

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2820